
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

4 DÉCEMBRE 2014

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX DOTATIONS ET SUBVENTIONS À CERTAINS ORGANISMES SOUS CONTRAT DE GESTION, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, AUX INFRASTRUCTURES, À L'ENFANCE, À LA CULTURE, À LA JEUNESSE, AUX CONDITIONS D'OCTROI DE L'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES ET CERTIFICATS D'ÉTUDES ÉTRANGERS, À L'ACADÉMIE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AU FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET NON UNIVERSITAIRE, ET À LA RECHERCHE(1)

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ENFANCE

PAR **MME NADIA EL YOUSFI.**

(1) Voir Doc. n°47 (2014-2015) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Milquet	3
2	Discussion générale	4
3	Examen des articles	5
	TITRE I Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	5
	TITRE II Dispositions relatives aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion	5
	TITRE III Disposition relative à l'Enfance	5
	TITRE IV Dispositions relatives à la Culture	5
	CHAPITRE I Dispositions générales	5
	CHAPITRE II Dispositions relatives aux musées et autres institutions muséales	5
	SECTION I Des musées et autres institutions muséales reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales	5
	CHAPITRE III Dispositions relatives au développement des pratiques de lecture	5
	SECTION I Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques	6
	SECTION II Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques	6
	CHAPITRE IV Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente.	6
	CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.	6
	CHAPITRE VI Dispositions modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène	6
	CHAPITRE VII Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels	6
	CHAPITRE VIII Dispositions modifiant le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques	6
	CHAPITRE IX Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique	6
	CHAPITRE X Dispositions modifiant le décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française	6
4	Votes	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture et de l'Enfance a, au cours de sa réunion du 4 décembre 2014(2), examiné le Projet de décret - programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux infrastructures, à l'enfance, à la culture, à la jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, et à la recherche (Doc. 47 (2014-2015) n°1).

1 Exposé de Mme la ministre Milquet

Compétence Culture

Comme la ministre l'a indiqué, afin de respecter la trajectoire de retour à l'équilibre à l'horizon 2018, il a été décidé de renoncer à une politique de moratoire envisagée mais d'opter pour une logique plus positive d'enveloppe fermée.

Toute décision, ou mesure prise à l'égard d'un opérateur en terme de reconnaissance, de changement de catégorie, d'octroi automatique ou non de moyens supplémentaires devra être réalisée dans la limite des crédits fixés (article 29).

Cela devait être rappelé pour les secteurs suivants : musées, arts de la scène, centres d'archives privées, arts plastiques, soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, bibliothèques, centres d'expression et de créativité et centres culturels. Diverses modifications ont été apportées aux décrets lecture publique, centres d'expression et de créativité et musées pour permettre de rester dans l'enveloppe fixée (article 32 à 43).

Pour concourir au respect de la trajectoire, en 2015, une réduction linéaire de 1% (et non de 3% comme prévu initialement) des conventions et contrats-programmes a été appliquée aux opérateurs des secteurs suivants : musées (articles 32, 34

et 35), bibliothèques (article 40), centres culturels (article 49), arts de la scène (article 48) et arts plastiques (article 50), et centres d'archives privées (article 51). Le décret-programme vise également les opérateurs relevant de ces secteurs et bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme non réglementaires comme il en existe encore beaucoup dans le secteur culturel (article 31).

Enfin, pour les acteurs que Mme la ministre vient d'énumérer et ceux relevant du soutien à l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, des centres d'expression et de créativité, les montants des subventions annuelles de fonctionnement ou d'activités ne sont pas indexées pour les années 2015 et 2016 (articles 30, 33, 39, 44, 45 et 47).

Pour ce qui concerne la Commission des seniors, les autres modifications introduites permettent une gestion plus aisée de la fin du mandat de la Coordination des Associations de Seniors agréée comme Commission des Seniors (articles 52 à 56).

Compétence Enfance

1° En attendant que de nouvelles modalités réglementaires soient mises en place par le Gouvernement et l'ONE, il convient de maintenir le cadre légal nécessaire au bon fonctionnement des services et programmes et notamment tout ce qui a trait à la récolte des données de santé.

A cette fin, il convient d'adapter le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé pour prolonger le programme quinquennal de promotion de la santé dont l'actualité est fixée par le décret jusqu'au 31 décembre 2014.

2° L'article 18 du décret du 14 juillet 1997 de promotion de la santé a été inséré en 2009 afin de permettre de prolonger le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008 en attente d'une évaluation puis d'une réforme. La modification proposée permet de prolonger la validité du Programme quinquennal de promotion de la santé jusqu'à la date du 31 décembre 2015.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme El Yousfi, Mme Emmerly, Mme Lambelin (en remplacement de M. Dermagne), Mme Moureaux, Mme Targnion ; M. Bouchez (en remplacement de Mme De Permentier), Mme Durenne, M. Maroy, Mme Reuter (Présidente), M. Tzanetatos ; Mme Moucheron, Mme Salvi

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Milquet, Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance
 M. Delaunoy, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Milquet
 M. Predour, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Milquet
 M. Hayois, conseiller de Mme la ministre Milquet
 M. Montois, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Milquet
 M. Moosen, conseiller de Mme la ministre Milquet
 M. Laboureur, représentant de la Cour des Comptes
 Mme Lezaack, représentante de la Cour des Comptes
 Mme Feld, collaboratrice du groupe PS
 Mme Vivier, M. Jammaers, collaborateurs du groupe MR
 M. Caillet, collaborateur du groupe cdH

2 Discussion générale

Mme Salvi intervient pour annoncer le dépôt de huit amendements techniques.

Amendement n°7 déposé par Mme Véronique Salvi, Mme Isabelle Emmery et M. Patrick Prévot et rédigé comme suit :

« A l'article 29, al. 1er, 5°, insérer un saut de ligne entre « culturels, » et « doit »

Justification

Correction technique. »

Amendement n°8 déposé par Mme Véronique Salvi, Mme Isabelle Emmery et M. Patrick Prévot et rédigé comme suit :

« Article 30

A l'article 30, al. 1er, 8°, insérer un saut de ligne entre « plastiques, » et « pour »

Justification

Correction technique. »

Amendement n°9 déposé par Mme Véronique Salvi, Mme Isabelle Emmery et M. Patrick Prévot et rédigé comme suit :

« Article 31

A l'article 31, al. 1er, 8°, insérer un saut de ligne entre « plastiques, » et « pour ».

Justification

Correction technique. »

Amendement n°10 déposé par Mme Véronique Salvi, Mme Isabelle Emmery et M. Patrick Prévot

« Article 36

A l'article 36, supprimer

« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'évaluation du plan quinquennal a lieu à l'issue de la cinquième année de l'exécution du plan quinquennal pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2011 et du plan reprenant les objectifs d'action et de programmation prévu à l'article 19 § 3, pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréées comme organisation représentatives des utilisateurs en vertu du décret du 10 avril 2003 dont contrat-programme a pris effet le 1er janvier 2011 »

Et le remplacer par

« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'évaluation du plan quinquennal pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2011 et l'évaluation du plan reprenant les objectifs d'action et de programmation prévu à l'article 19 § 3, pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 et dont

le contrat-programme a pris effet le 1er janvier 2011, on lieu à l'issue de la cinquième année de leur exécution»

Justification

Clarification.

L'évaluation du plan quinquennal est prévue à l'issue de la quatrième année de son exécution. Ces articles portent l'évaluation à l'issue de la cinquième année. »

Amendement n°11 déposé par Mme Véronique Salvi, Mme Isabelle Emmery et M. Patrick Prévot et rédigé comme suit :

« Article 37

A l'article 37, rajouter les mots :

- « de » entre « 1er janvier 2011 » et « l'organisation représentative »

- « le » entre « 10 avril 2003 dont » et « contrat-programme ».

et supprimer les mots « comme organisations représentatives des utilisateurs »

Justification

Correction technique et suppression d'une redondance. »

Amendement n°12 déposé par Mme Véronique Salvi, Mme Isabelle Emmery et M. Patrick Prévot et rédigé comme suit :

« Article 41

A l'article 41, remplacer le mot « remplacé » par « remplacés ».

Justification

Correction technique. »

Amendement n°13 déposé par Mme Véronique Salvi, Mme Isabelle Emmery et M. Patrick Prévot et rédigé comme suit :

« Article 42

A l'article 42,

- dans l'alinéa 1er inséré à l'article 19 de l'arrêté du 19 juillet 2011 rajouter « le » entre « du 10 avril 2003 dont » et « contrat-programme »

- dans l'alinéa 2 inséré à l'article 19 de l'arrêté du 19 juillet 2011 rajouter :

o « pour » entre « au 1er janvier 2011 et » et « l'organisation représentative » ;

o « le » entre « du 10 avril 2003 dont » et « contrat-programme » ;

Justification

Correction technique. »

Amendement n°14 déposé par Mme Véronique Salvi, Mme Isabelle Emmery et M. Patrick Prévot et rédigé comme suit :

« Article 53

A l'article 53, remplacer les mots « Dans le », par « A l'article 5, § 2 du ».

Justification

Correction technique. »

3 Examen des articles

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Article premier

M. Tzanetatos déclare que son groupe s'abstiendra sur cet article premier. La justification s'appuie sur l'analyse de la Cour des Comptes qui considère que les recettes affectées et les dépenses autorisées de ce Fonds sont définies de manière trop vague.

TITRE II

Dispositions relatives aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 4

M. Tzanetatos signale que son groupe votera contre cet article, et ce dans l'intérêt de l'ONE et suite aux dures critiques du Conseil d'État devant un tel procédé voulant permettre au gouvernement de modifier les budgets des OIP en cours de législation.

Mme la ministre rétorque que le budget de l'ONE a été modifié pour répondre aux transferts de compétences. Un avenant au contrat de gestion relatif à ces transferts sera soumis prochainement au Gouvernement sur proposition du Conseil d'administration qui s'est prononcé ce 3 décembre 2014.

TITRE III

Disposition relative à l'Enfance

Art. 28

Cet article n'appelle pas de commentaires.

TITRE IV

Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 29

M. Tzanetatos regrette que les critiques émises par le Conseil d'État n'aient pas été prises en considération.

Mme la ministre rappelle que le décret-programme est établi pour une seule année et concerne exclusivement le budget 2015.

M. Tzanetatos exprime son inquiétude à ce sujet.

Mme la ministre rassure le commissaire.

Art. 30

M. Tzanetatos déclare que l'impact de cette mesure serait conséquent et cite à nouveau les remarques formulées par le Conseil d'État. Il souhaiterait obtenir la liste des opérateurs concernés par cet article.

Mme la ministre répond par l'affirmative.

Art. 31

Le même commissaire souhaiterait obtenir la liste des opérateurs concernés par cet article.

Mme la ministre répond positivement.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux musées et autres institutions muséales

SECTION PREMIÈRE

Des musées et autres institutions muséales reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales

Art. 32 à 35

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au développement des pratiques de lecture

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 36 à 40

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Art. 41

M. Tzanetatos cite intégralement l'avis du Conseil d'État qui précise que : « La prorogation pendant une durée très longue de la période transitoire qui permet à des opérateurs existants de continuer à bénéficier du régime de subventions qui a par ailleurs été abrogé depuis le 1er janvier 2010 pour l'ensemble des autres opérateurs peut faire naître des difficultés au regard du principe d'égalité ».

Mme la ministre répond que la remarque du Conseil d'État s'apparente à un jugement d'opportunité. La ministre confirme le maintien de ces acquis budgétaires et ajoute qu'il s'agit d'un choix à caractère politique pleinement assumé.

M. Tzanetatos prend acte de la position de la ministre.

SECTION II

Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 42 et 43

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

CHAPITRE IV

Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente.

Art. 44

Cet article n'appelle pas de commentaires.

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

Art. 45 à 47

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

Art. 48

Cet article n'appelle pas de commentaires.

CHAPITRE VII

Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels

Art. 49

Cet article n'appelle pas de commentaires.

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques

Art. 50

Cet article n'appelle pas de commentaires.

CHAPITRE IX

Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique

Art. 51

Cet article n'appelle pas de commentaires.

CHAPITRE X

Dispositions modifiant le décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française

Art. 52 à 56

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

4 Votes

La commission adopte par 8 voix contre 0 et 5 abstentions les amendements techniques.

Conformément à l'article 70, § 1er du Règlement, la commission recommande par 8 voix contre 4 et 0 abstention, l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseigne-

ment obligatoire et de promotion sociale, aux infrastructures, à l'enfance, à la culture, à la jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, et à la recherche, tel qu'amendé - partim pour les matières qui relèvent de ses compétences.

Il est fait confiance à la Présidente et à la rapporteuse pour la rédaction de l'avis.

La rapporteuse,

N. EL YOUSFI

La Présidente,

F. REUTER